

VD_FINDINFO ML / 2013 / 112 vom 28. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___112

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 112 du 28 février 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 112 del 28 febbraio 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE | 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP

Erwägungen

E. 10

jours (art. 321 al. 2 CPC). La réponse déposée par l'intimé le 4 décembre 2012 est dès lors tardive et, partant, irrecevable. La pièce nouvelle produite en deuxième instance par la recourante n'est pas recevable (art. 326 al. 1 CPC). En effet, en procédure de recours, le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle, stricte, s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise, mais pas de poursuivre la procédure de première instance; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement (Chaix, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257 ss, n. 17, p. 267). Le deuxième alinéa de cette disposition réserve certes les dispositions spéciales de la loi, mais la procédure de mainlevée n'est pas visée par cette norme (Staehelin, Basler Kommentar, 2^{ème} éd., n. 90 ad art. 84 LP). II. a) Selon l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. Constitue une telle reconnaissance l'acte d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée et échue, sans réserve ni condition (ATF 130 III 87, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125, JT 1998 II 82; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). En l'espèce, il ne fait pas de doute que l'engagement pur et simple souscrit le 23 décembre 2009 par l'intimé à l'égard de la recourante constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. A juste titre, le premier juge a

retenu que la créance était exigible puisque la reconnaissance de dette prévoit que la dette sera intégralement payée au plus tard le 30 juin 2011. b) L'intimé entend se libérer à hauteur de 18'300 fr. en invoquant divers paiements. Le poursuivi peut se libérer en rendant vraisemblable tout moyen libératoire par la production, en première instance, de toute pièce utile (art. 82 al. 2 LP). Il suffit que sur la base d'éléments objectifs, le juge de la mainlevée acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité qu'il puisse en être autrement. Le juge de la mainlevée statue selon l'apparence du droit, vérifie le meilleur droit apparent, compte tenu de ce que les parties ne peuvent administrer que les moyens de preuve immédiatement disponibles. En l'espèce, le premier juge n'a pas retenu le montant de 5'000 fr., sous la mention "carreleur", l'intimé n'ayant rien rendu vraisemblable à ce sujet. Sa décision ne peut qu'être confirmée sur ce point. Quant aux autres montants invoqués, le paiement de 250 fr. indiqué à la date du 30 mai 2011 n'est pas rendu vraisemblable dès lors que la pièce produite mentionne que l'ordre de paiement n'a pas été exécuté. En ce qui concerne les quatre paiements de 1'500 fr. chacun prétendument effectués les 22 janvier 2010, 4 et 9 mars 2010 et 27 août 2010, ils ne sont pas non plus rendus vraisemblables dans la mesure où le relevé bancaire produit par l'intimé n'indique pas à qui ces montants ont été payés. En outre, le premier de ces paiements est même antérieur à la reconnaissance de dette. Ainsi, sur la base des pièces produites par l'intimé, ce sont en principe des paiements à hauteur de 8'550 fr. qui peuvent être retenus. La recourante admet toutefois certains autres paiements. Même si la pièce qu'elle a produite est irrecevable selon les règles de la procédure de recours, il n'en demeure pas moins que l'on peut retenir qu'elle a reçu des remboursements à concurrence de 10'950 fr. puisqu'elle l'admet elle-même dans sa requête de motivation. Cela étant, la mainlevée peut être prononcée à concurrence de 14'050 fr. (25'000 fr. - 10'950 fr.). Quant aux frais de la poursuite, ils suivront le sort de celle-ci, mais ne peuvent donner lieu à mainlevée. III. En définitive, le recours doit être admis, l'opposition étant provisoirement levée à hauteur de 14'050 fr. sans intérêt. Le prononcé de première instance est confirmé pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont mis à la charge de l'intimé. Le montant de 195 fr., correspondant à l'avance de frais qui excède le montant des frais judiciaires, est restitué à la recourante. L'intimé doit payer à la recourante le montant de 315 fr. à titre de remboursement d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.